



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des élections et de la
Représentation de l'Etat

ARRETE N° 2019-I- 376 instituant la commission de propagande départementale compétente pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code électoral et notamment ses articles R. 31 à R. 36 et R.39 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17, modifié par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 6, modifié par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 ;

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'ordonnance du premier président de la Cour d'Appel de Montpellier, N ° 2019/105 du 18 avril 2019 portant désignation des magistrats ;

VU la réponse de La Poste en date du 15 avril 2019, indiquant le représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

Article 1^{er} : En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 et conformément à l'article R. 31 du code électoral, il est institué, dans le département de l'Hérault, une commission de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

Article 2 : La commission départementale de propagande est composée comme suit :

Présidente titulaire :

- Madame Sabine LECLERCQ, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Montpellier ;

Suppléant :

- M. Yoan COMBARET, vice-président au tribunal de grande instance de Montpellier ;

Membre représentant le Préfet de l'Hérault :

- Mme Béatrice FADDI, Directrice des Sécurités au cabinet du Préfet de l'Hérault ;

Suppléante :

- Mme Sandrine MARCOU, Adjointe au bureau des élections et de la représentation de l'Etat à la préfecture de l'Hérault ;

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

- M. Bernard TAILHADES ou son représentant, désigné par le directeur de La Poste du département de l'Hérault.

Le secrétariat est assuré par Mme Stéphanie SENEGAS, chef du bureau des élections et de la représentation de l'Etat à la préfecture de l'Hérault.

Article 3 : Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1^{er} est fixé à la préfecture de l'Hérault, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

Article 4 : La commission opérera ses travaux à compter du 2 mai 2019.

Article 5 : Les candidats têtes de liste ou leur représentant désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettent au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire et leur bulletin de vote au plus tard le **Mardi 14 mai 2019 à 12h00**.

Livraison chez le routeur des 897 475 bulletins de vote et des 856 680 circulaires à compter du **jeudi 2 mai 2019** suivant les horaires :

*8h / 12h – 13h / 17h30
Mardi 14 mai : 8h / 12h*

Livraison des 897 475 bulletins de vote destinés au colisage des 342 communes du département, effectué par la préfecture :

*lundi 13 mai 2019 : 8h / 12h – 13h / 16h 30
Mardi 14 mai 2019 : 8h / 12h*

Les adresses de livraison seront communiquées, sur demande, aux candidats, leur représentant ou leur imprimeur par le bureau des élections de la préfecture de l'Hérault (pref-elections@herault.gouv.fr)


Article 6 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission instituée pour Paris.

Article 7 : Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ainsi que la présidente de la commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 Avril 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Mahamadou DIARRA